

	<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE JEUNESSE ET SPORTS (cachet)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Convention de stage pédagogique valant demande d'agrément du BEES 1<sup>er</sup> degré option Vol libre</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Spécialité Parapente</b></p>	
----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**A TRANSMETTRE AU PLUS TARD 15 JOURS AVANT LE DEDUT DU STAGE (à la DDJS du lieu du stage)**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention est établie entre :

1) **La structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée** par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports (*Dénomination, adresse et N° de téléphone de la structure*)

.....  
 N° d'agrément pédagogique en cours : .....

représentée par son Président ou Directeur, (*Nom, adresse et N° de téléphone*)

.....  
 .....

2) **La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports** de : .....

3) **L'éducateur stagiaire** : M .....né(e) le ..... à .....

Adresse : ..... Tel : .....

Livret n° .....délivré par la DDJS de .....

N° déclaration d'éducateur stagiaire : .....délivré par la DDJS de : .....

4) **Le conseiller de stage** : M .....

Adresse : .....

Diplôme BEES 1° délivré le : ..... par la Direction Régionale de .....

N° déclaration d'éducateur : .....délivré par la DDJS de .....

**ARTICLE 2 : Agrément**

Le centre ci dessus dénommé s'engage à donner au stagiaire la possibilité d'effectuer, à titre de formation et de préparation au Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1<sup>er</sup> degré Option Vol Libre, un stage pédagogique en situation en application des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté du 30 Novembre 1992,

d'une durée de .....jours à raison de .....heures par semaine

se déroulant du .....au .....

du .....au .....

Durée totale de l'intervention (nombre d'heures cumulées) : .....

Le stagiaire est :  autorisé (1)  
 non autorisé à utiliser le biplace

(1) joindre copie de la validation de l'UF 4 ou de la qualification biplace FFVL

**NOTE : Le stage pédagogique en situation n'est accessible qu'aux candidats titulaires d'un livret de formation en cours de validité et ayant réalisé les U.F.1, 2, 3, 4. Joindre les photocopies.**

### **ARTICLE 3 : Engagement du Conseiller de stage**

Le conseiller de stage susnommé à l'article 1 :

à pour rôle

- de préparer le stagiaire à sa future activité d'enseignant ou d'entraîneur de **Parapente ou Delta**
- d'apprécier son comportement d'éducateur,
- de conseiller le stagiaire dans les domaines techniques et pédagogiques dans le respect des règles déontologiques de la discipline sportive,
- de l'aider à compléter sa formation,
- de procéder à des évaluations régulières en phase de sensibilisation (avec validation) et en phase d'application
- de renseigner le livret de formation et le renseignement des documents de suivi (fiche de suivi et grille d'évaluation)
- de signer le rapport de stage du stagiaire.

Nota : joindre une copie de la carte professionnelle ou du récépissé de déclaration en cours de validité

### **ARTICLE 4 : Engagement du stagiaire**

M..... éducateur stagiaire en formation s'engage à :

- respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil et à participer activement à la formation qui lui sera dispensée,
- effectuer, dans le cadre de sa formation, un stage pédagogique en situation d'une durée de 200 heures au minimum, à partir du jour de la signature de cette convention par le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- effectuer ce stage sous la responsabilité de M....., conseiller de stage, en application de l'article 43 de l'arrêté du 30 novembre 1992,
- rédiger, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 juillet 2006, un rapport de stage qui servira de support à un entretien avec le jury lors de l'examen final.

### **ARTICLE 5 : Assurances**

La structure d'enseignement ou d'entraînement, le conseiller et les stagiaires doivent être assurés en responsabilité civile professionnelle, en application des articles 1382 et 1384 du code civil.

### **ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention**

La convention peut être dénoncée par l'un des signataires, avec l'accord des deux autres, et après en avoir avisé la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports qui seule peut y mettre fin.

Fait à :....., le.....

**Signature et cachet du Président ou du Directeur de la structure d'enseignement ou d'entraînement**

**Vu l'éducateur stagiaire**

Nom, Prénom :

Signature :

**Vu le conseiller de stage**

Nom, Prénom :

Signature :

**Cachet de la Direction Départementale Jeunesse et Sports**

**Nota : l'original sera adressé à la DDJS concernée, qui après validation, la transmettra à chacune des parties. Joindre 3 enveloppes (23/16) autocollantes timbrées à 0,75 € et libellées aux 3 adresses.**

Cadre réservé à l'administration

Cette convention porte le n° :

Sa validité est limitée à la période indiqué à l'article 2

L'éducateur stagiaire est autorisé à utiliser le matériel biplace pendant la durée du stage    OUI    NON

**ARRETE du 30 NOVEMBRE 1992 (extraits)**

**Art. 32** - Le stage pédagogique en situation qui est inclus dans la formation à la partie spécifique a pour objet de mettre le stagiaire en situation de responsabilité dans une structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée par le directeur régional de la Jeunesse et des Sports conformément à l'article 13-3 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 susvisé et dans les conditions fixées à l'article 34 du présent arrêté.

Il s'effectue dans sa totalité en présence de pratiquants, sous le contrôle d'un conseiller de stage désigné selon les modalités définies à l'article 33.

**Art. 33** - Le conseiller de stage est désigné par le directeur régional de la Jeunesse et des Sports, après consultation des personnes mentionnées à l'article 34 du présent arrêté.

Il est titulaire au minimum du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré de l'option sportive concernée ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence, pour les formations du premier degré.

Il est titulaire au minimum du brevet d'état d'éducateur sportif du deuxième degré de l'option sportive concernée ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence, pour les formations du deuxième degré.

**Le conseiller de stage a pour rôle de préparer le stagiaire à ses futures fonctions et de le conseiller dans les domaines technique et pédagogique, dans le respect des règles techniques et déontologiques de la ou des disciplines sportives concernées. Il rédige un rapport en fin de stage pédagogique en situation et le joint au livret de formation du candidat. Il peut exercer cette fonction auprès de deux stagiaires maximum.**

**Art. 34** - Le Directeur régional de la Jeunesse et des Sports agréé les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement dans lesquelles se déroule le stage pédagogique en situation ainsi que les unités de formation après consultation d'une commission composée des personnes suivantes :

Un cadre technique spécialiste de l'option sportive concernée ;

Un représentant de la (des) fédérations (s) sportive (s) concernée (s) ;

Un représentant d'une organisation d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat dans l'option sportive concernée ;

Toute personne susceptible d'éclairer les travaux de cette commission.

Une convention dont le contenu est fixé par l'annexe v du présent arrêté est établie avant le début du stage pédagogique en situation entre le (ou les) représentants (s) de la (ou des) structure (s) mentionnée (s) à l'article 31 et le chef de l'établissement ou du service responsable de la formation.

BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF PREMIER DEGRE OPTION VOL LIBRE SPECIALITE  
PARAPENTE  
STAGE PEDAGOGIQUE EN SITUATION

**EXIGENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 04/06/1996 modifié (relatif à la formation du B.E.E.S 1<sup>er</sup> degré option VOL LIBRE spécialité PARAPENTE ou DELTA

Arrêté du 30/11/92 (modalités d'organisation et de délivrance du B.E.E.S. à trois degrés).

**CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGREMENT**

Les conditions à remplir pour prétendre à l'agrément sont fixées par une commission composée conformément à l'article 34 de l'arrêté du 30 novembre 1992. Ces conditions sont les suivantes :

⇒ **Pour la structure d'accueil :**

- répondre aux obligations d'assurances en responsabilité civile et aérienne, notamment celles des articles 1382 et 1384 du Code Civil,
- avoir effectué auprès des services de la Préfecture (DRDJS ou DDJS) les démarches de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et de déclaration d'exercice professionnel des éducateurs sportifs pour l'ensemble de ses cadres rémunérés, conformément à l'article 47-1 de la loi n° 84 - 610 du 16 juillet 1984 modifiée
- **présenter au minimum deux brevetés d'Etat, cette disposition permettant d'assurer l'encadrement de toutes les phases de la progression.**
- Le nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par le centre agréé sera au plus égal à un stagiaire par conseiller de stage agréé sans toutefois pouvoir excéder la moitié des brevetés d'Etat permanents relevant de la structure.
- Cas des structures ne présentant que deux brevetés d'état, l'un diplômé depuis plus de deux ans, l'autre plus récemment. La structure peut être agréée mais le conseiller sera le plus ancien nominativement. Les structures ne présentant qu'un seul moniteur diplômé depuis plus de deux ans ne peuvent être agréées sauf à titre exceptionnel et dans la mesure où il n'existe pas déjà une structure agréée répondant aux critères précédemment énoncés, à proximité.
- Elles doivent présenter des sites d'enseignement conformes à leurs objectifs pédagogiques : pentes école différents niveaux (vols d'initiation, petit et moyens vols, grands vols).
- Elles doivent disposer de voiles entretenues et mettre à disposition des élèves du matériel homologué et adapté. Les voiles feront l'objet d'un suivi particulier.

⇒ **Pour le conseiller de stage :**

- être titulaire depuis deux ans au moins du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif premier degré dans la spécialité, la période de deux ans étant comptée entre la date de parution de l'arrêté attribuant le diplôme et la date de signature de la convention,
- avoir effectué auprès des services de la Préfecture (DRDJS ou DDJS) la déclaration d'exercice professionnel d'éducateur sportif déjà évoquée ci-dessus.
- Chaque breveté d'état volontaire pour assumer les fonctions de conseiller de stage renseignera **la fiche intitulée « Demandé d'agrément du conseiller de stage »**. Cette fiche sera insérée au dossier de demande d'agrément de la structure. Seuls les conseillers de stage ayant enseigné en qualité de titulaire du diplôme pendant deux saisons au moins et qui auront transmis leur fiche seront retenus comme conseiller.

Après avis de la commission régionale d'agrément, Le Directeur Régional peut délivrer un agrément d'une durée d'un an à compter de la date de la commission.

**Ne peuvent être agréées que les structures dont le siège social est situé en région .....**

## LE CONSEILLER DE STAGE

- Le conseiller de stage est agréé par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports. **Seuls les conseillers ayant renseigné la fiche « demande d'agrément du Conseiller de stage » seront retenus.**

- Il a pour rôle de préparer le stagiaire à ses futures fonctions et de le conseiller dans les domaines techniques et pédagogiques dans le respect des règles techniques et déontologiques du Parapente. Il procède à des évaluations régulières avec le stagiaires et renseigne les documents de suivis annexés à la convention.

- Le stagiaire intervient toujours sous couvert de son conseiller de stage. Ce dernier doit valider les actions du stagiaire : groupe en charge, sites, objectifs de séance, postes occupés, autres moniteurs.

Dans le but de proposer à l'éducateur stagiaire un champ d'expérience plus étendu, le conseiller de stage, lorsqu'il l'estimera judicieux, pourra choisir, pour une période identifiée, de faire exercer le stagiaire auprès d'un autre moniteur diplômé. Mais, le conseiller de stage assume seul la responsabilité du stagiaire pendant toute la durée de la convention.

- Il aura au **maximum la charge d'un stagiaire**, il fixera lui même le nombre de participants, en fonction des conditions de pratique et du niveau de ces derniers.

- Il établit en fin de stage une attestation de stage pédagogique en situation selon le modèle normalisé du livret de formation.

## LE STAGE PEDAGOGIQUE EN SITUATION

- Le stagiaire doit, jusqu'à l'obtention de son diplôme et chaque fois qu'il exerce dans le cadre de sa formation, être en stage en situation dans le cadre d'une convention, sous la responsabilité d'un conseiller de stage et en possession d'un livret de formation en cours de validité. (Décret n° 91.260 du 07/03/91 modifié)

- Le stage pédagogique en situation est inclus dans la formation à la partie spécifique du Brevet d'Etat. Il n'est accessible qu'aux candidats ayant effectués les UF 1, 2, 3 et 4 (module 1) et doit précéder les UF 5, 6 et 7 (module 2).

- Il a pour objet de mettre le stagiaire en situation de responsabilité dans une structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports. **Sa durée est de 200 heures minimum.** Il peut se dérouler en période continue ou fractionné. Il comprend deux phases : une **phase de sensibilisation** lors de laquelle le stagiaire doit valider des compétences en triplète et une **phase d'application** lors de laquelle il intervient en autonomie sur poste.

- Il s'effectue dans sa totalité en présence de pratiquants, sous le contrôle d'un conseiller de stage.

## LA CONVENTION DE STAGE PEDAGOGIQUE EN SITUATION VALANT DEMANDE D'AGREMENT

- Le stage pédagogique en situation doit faire l'objet d'une demande d'agrément préalable valant convention, selon le modèle ci-joint, dont l'original est à adresser à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du lieu d'implantation de la structure au plus tard le jour du **début du stage**. Celle-ci prononcera l'agrément au vu des pièces qui lui auront été transmises.

- Si l'enseignement est rémunéré, le stagiaire doit conformément à l'article 47-1 (article devenu L463-4 du code de l'éducation, loi n° 2003-339 du 14 avril 2003) de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, se déclarer auprès des services de la Jeunesse et des Sports du lieu de son exercice en qualité d'éducateur sportif stagiaire.

**RAPPEL** : Le stagiaire doit, **en permanence** être couvert par une convention signée par toutes les parties concernées. Il doit, **jusqu'à l'obtention de son diplôme et chaque fois qu'il exerce dans le cadre de sa formation, être en stage en situation, sous la responsabilité d'un conseiller de stage et en possession d'un livret de formation en cours de validité.**

## **LE LIVRET DE FORMATION**

- Le livret de formation constitue un certificat de pré qualification.
- Il atteste de la qualité d'Educateur Sportif stagiaire ainsi que l'aptitude de celui-ci à enseigner contre rémunération le parapente dans le cadre exclusif du stage en situation couvert d'une convention et seulement si le livret est en cours de validité.
- A la fin du stage, l'éducateur stagiaire doit faire valider la fiche « Attestation de stage pédagogique » du livret de formation auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports signataire de la convention.

## **DIFFICULTES**

- En cas de difficulté sur le déroulement de ce stage, le stagiaire et /ou le conseiller de stage doit(vent) prendre contact avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du lieu d'implantation de la structure.

## **RETRAIT D'AGREMENT**

- L'agrément pourra être retiré par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports lorsqu'une des conditions ne sera pas remplie.